

# COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Mercredi 12 janvier 2022

**Présents** : Philippe DEBEAUPUIS, Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Jean-Pierre PLANQUE et Lotfi ZARKA (Président de séance).

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## COURRIERS

- Courrier de **M. EL ABDI Kamal**, en date du 7 Janvier 2022, concernant sa demande d'officier deux rencontres le dimanche.

**La Commission prend note. Elle ne peut accéder à sa requête.**

- Courrier de **M. Francis QUELENN**, en date du 16 Décembre 2021, concernant son absence sur la rencontre de championnat SENIORS D4, opposant LE CHENSAY 78 FC à HOUILLES SO en date du 12 Décembre 2021. Un document est fourni.

**La Commission prend note. Elle ne peut cependant considérer ce document comme un justificatif d'absence.**

- Courrier de **M. IBN HAJAR Younes**, en date du 19 Décembre 2021, concernant son absence sur la rencontre de championnat SENIORS D5, opposant MESNIL ST DENIS ASL à GAZERAN AFL en date du 19 Décembre 2021.

**La Commission prend note. Elle lui réclame un justificatif.**

## GESTION DE L'EFFECTIF

La C.D.A. prend note de la démission de **M. Mohamed BOUCHIDA**, à la suite de sa demande en date du 31 Décembre 2021.

## DÉCISIONS

- La Commission informe l'officiel qu'il doit se conformer au Règlement Intérieur de la Commission et réaliser le nombre de match requis dans sa division afin de conserver son classement pour la future saison.

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U14 D2 opposant BOIS D'ARCY AS à MONTFORT / USY en date du 04/12/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- **Absence à la rencontre**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de

championnat SENIORS D3 opposant MARLY LE ROI US à GARGEN-VILLE STADE en date du 05/12/2021, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- **Feuille de match mal rédigée**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant LE PECQ US à TRIEL AC en date du 05/12/2021, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- **Feuille de match mal rédigée**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant MONTESSON US à LE CHESNAY FC en date du 05/12/2021, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- **Feuille de match mal rédigée**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant BUC FOOT à GUYANCOURT ES en date du 05/12/2021, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- **Feuille de match mal rédigée**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant VIROFLAY USM à CONFLANS FC en date du 05/12/2021, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- **Feuille de match mal rédigée**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant MAISONS LAFFITTE FC à HARDRICOURT US en date du 05/12/2021, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- **Feuille de match mal rédigée**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U16 D2 opposant CONFLANS FC à BUCHELOISE AS en date du 05/12/2021, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- **Feuille de match mal rédigée**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant GUERVILLE ARNOUVILLE à AS BUCHELOISE en date du 05/12/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- **Absence à la rencontre**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant VERNEUIL FOOT à BONNIERES FRENEUSE en date du 05/12/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- **Absence à la rencontre**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D3 opposant CLAYES SS/BOIS USM à JOUY EN JOSAS US en date du 05/12/2021, d'un malus de 20 euros pour le motif suivant :

- **Non-production d'un rapport demandé par une Commission (C.D.A ou organes disciplinaires)**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U16 D1 opposant LIMAY ALJ à RAMBOUILLET YVELINES en date du 05/12/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- **Absence à la rencontre**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D2 opposant Montesson US à Mureaux OFC en date du 12/12/2021, d'un malus de 5 points pour le motif suivant :

- **Rapport non parvenu dans les 48 heures.**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D2 opposant Montesson US à Mureaux OFC en date du 12/12/2021, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- **Feuille de match mal rédigée**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant CELLOIS CS à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 RC en date du 12/12/2021, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- **Feuille de match mal rédigée**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D2 opposant VERSAILLES 78 FC à VELIZY en date du 12/12/2021, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- **Feuille de match mal rédigée**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant CARRIERES S/ SEINE US à BOUGIVAL FOOT en date du 12/12/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- **Absence à une rencontre**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant CONFLANS FC à BUC FO AO en date du 12/12/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- **Absence à une rencontre**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D5 opposant ENTENTE GALLY MAULDRE à YVELINES /MONTFORT en date du 12/12/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- **Absence à une rencontre**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D5 opposant CHAMBOURCY ASM à CLAYES SS BOIS USM en date du 12/12/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- **Absence à une rencontre**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D5 opposant ABLIS FC SUD à VOISINS FC en date du 12/12/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- **Absence à une rencontre**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat VETERANS D5 opposant CARRIERES GRESILLONS à BLARU ASL en date du 12/12/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- **Absence à une rencontre**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant MAISONS LAFFITTE à ST GERMAIN EN LAYE FC en date du 12/12/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**- Absence à une rencontre**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant RAMBOUILLET YVELINES à GUYANCOURT ES en date du 12/12/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**- Absence à une rencontre**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U16 D1 opposant BOIS D'ARCY AS à TRAPPES ES en date du 12/12/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**- Absence à la rencontre**

- **La Commission sanctionne** l'officiel convoqué lors de la Commission d'Arbitrage du 15 Décembre 2021, d'un malus de 30 euros pour le motif suivant :

**- Absence non excusée à une convocation en Commission**

- Sans nouvelle de la part de l'officiel à la suite de son courrier en date du 17 Octobre 2021, traité par la Commission le 20 Octobre 2021.

**La Commission sanctionne** l'officiel d'un malus de 10 points pour le motif suivant :

**- Déconvocation tardive**

- Sans nouvelle de la part de l'officiel, à la suite de son courrier en date du 18 Octobre 2021, traité par la Commission le 20 Octobre 2021.

**La Commission sanctionne** l'officiel d'un malus de 10 points pour le motif suivant :

**- Déconvocation tardive**

- Sans nouvelle de la part de l'officiel, à la suite de son courrier du 3 Novembre 2021, traité le même jour par la Commission.

**La Commission sanctionne** l'officiel d'un malus de 10 points pour le motif suivant :

**- Déconvocation tardive**

- Sans nouvelle de la part de l'officiel, à la suite de son courrier du 10 Novembre 2021, traité le même jour par la Commission.

**La Commission ne peut excuser son absence.**

## AUDITIONS

La Commission, après audition de **M. DJIME Aboubacry**, Président du club de Mantes USC, prend note de l'absence de l'officiel, arbitre de la rencontre concernant de Championnat de SENIORS D4 du 14 Novembre 2021, opposant ECQUEVILLY EFC à MANTES USC.

*-Considérant que l'arbitre a délibérément laissé l'équipe domicile jouer avec 5 joueurs ne présentant pas de pass sanitaire*

*-Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

**La Commission décide d'infliger 1 mois de non-désignation à l'arbitre de la rencontre. Par conséquent, l'officiel ne sera pas désigné à partir du Lundi 31 Janvier 2022 jusqu'au Dimanche 27 Février 2022 inclus.**

**En outre, la Commission ajoute 1 mois de non-désignation avec sursis jusqu'à la fin de la saison en cours si l'officiel se rend coupable de récidive.**

\*\*\*\*\*

La Commission, après audition de **M. FEUILLARD**, Président du club des ESSARTS LE ROI, de l'officiel, arbitre de la rencontre, concernant la rencontre de championnat de SENIORS D5 du 30 Octobre 2021, opposant MESNIL ST DENIS à ESSARTS LE ROI.

*-Considérant que l'arbitre reconnaît qu'une seule équipe a été soumise au contrôle des pass sanitaire ;*

*-Considérant que le dirigeant du MESNIL ST DENIS a refusé de contrôler les pass sanitaire de l'équipe visiteuse ;*

*-Considérant que l'équipe des ESSARTS LE ROI ne s'est pas opposée à ce que la rencontre débute ;*

*-Considérant que l'arbitre s'est retrouvé dans une situation inédite ;*

*-Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

**La Commission décide d'infliger 15 jours de non-désignation à l'officiel, arbitre de la rencontre. Par conséquent, l'officiel ne sera pas désigné à partir du Lundi 31 Janvier 2022 jusqu'au dimanche 13 Février 2022 inclus.**

**En outre, la Commission ajoute 1 mois de non-désignation avec sursis jusque-là fin de la saison en cours.**

\*\*\*\*\*

La Commission, regrette l'absence de l'arbitre de la rencontre.

Après audition de **M. TISSERAND Pascal**, observateur sur la rencontre de Coupe du Comité Vétérans du 28 Novembre 2021, opposant CARRIERES SUR SEINE US à LE PECQ US ;

*-Considérant l'heure d'arrivée de l'arbitre de la rencontre au stade où s'est déroulé la rencontre ;*

*-Considérant l'heure de sortie du vestiaire de l'arbitre ;*

*-Considérant l'absence de réalisation de certaines missions d'avant match de l'arbitre (vérification du terrain, non déroulement de l'échauffement, non-conformité de l'identité des joueurs et des numéros) ;*

*-Considérant que l'arbitre ne portait pas d'écusson lors de la première période de la rencontre ;*

*-Considérant l'attitude de l'arbitre nuisant à l'image de l'arbitrage ;*

*-Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

**La Commission décide d'infliger 8 semaines de non-désignation à l'arbitre de la rencontre. De ce fait, l'officiel ne sera pas désigné du Lundi 31 Janvier 2022 jusqu'au Dimanche 27 Mars 2022 inclus. La Commission lui rappelle également qu'il est toujours sous la menace de 2 mois de non-désignation avec sursis jusqu'à la fin de la saison pour le motif d'arrivée tardive sur une rencontre.**

\*\*\*\*\*

Après audition de l'officiel ;

*-Considérant que l'officiel n'est pas disponible le dimanche pour des raisons professionnelles (dans le cadre de sa formation) ;*

**La Commission réclame un justificatif attestant que l'officiel travaille chaque dimanche et le calendrier de son alternance, qui lui permettra de juger son affectation pour la fin de la saison.**

**Dans l'attente de réception, la Commission décide de ne plus désigner l'officiel**